

# NOTICE DU CONTRAT D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE DES GARANTIES DE VIOLENCES CONJUGALES DU CONTRAT CAP AGIPI N°10 819 921 104

La présente Notice du contrat d'assurance de protection juridique AGIPI n°10819921104, rédigée en langue française, est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française. Elle est régie par le code des assurances et complétée par les présentes dispositions.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest - CS 75436 Paris Cedex 9.

## 1. DÉFINITIONS

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

### On entend par :

#### Action opportune :

Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou que la preuve repose sur une base légale ;
- Si le litige vous oppose à un tiers identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

**Assureur :** L'assureur, Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

**Avocat postulant :** Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

**Bénéficiaire :** La personne physique, adhérent à l'Association Générale Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Investissement, AGIPI, à jour de ses cotisations, ayant adhéré au contrat CAP géré par ADIS, dont le siège social est situé au 12 avenue Pierre Mendès France à SCHILTIGHEIM (67312), RCS B 843 731 000 36.

**Consignation pénale :** Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

**Convention d'honoraires :** Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

**Dépens :** Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

**Dol :** Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

**Fait générateur du litige :** Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que le Bénéficiaire a subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

**Frais irrépétibles :** Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

**Frais proportionnels :** Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

**Indice de référence :** Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat (105,68 pour l'année 2021).

**Litige :** Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont le Bénéficiaire est l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

**Période de validité de votre adhésion :** Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation.

**Prescription :** Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

**Souscripteur :** L'Association Générale Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Investissement, l'AGIPI, pour le compte de l'ensemble de ses adhérents, ayant souscrit au contrat CAP à jour de leur cotisation associative et désignés comme Bénéficiaires par le Souscripteur.

## 2. LES PRESTATIONS

### 2.1 La prévention juridique

Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre vie privée**. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre dans la limite de la garantie visée au paragraphe 3.

### 2.2 L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que l'action soit opportune**, nous nous engageons à :

#### VOUS CONSEILLER

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

#### RECHERCHER UNE SOLUTION AMIABLE

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à saisir un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans les conditions et limites prévues à l'article 5 « La prise en charge financière » et du tableau figurant en dernière page de la présente Notice**.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous proposons des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

#### ASSURER VOTRE DÉFENSE JUDICIAIRE

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- la démarche amiable n'aboutit pas ;
- les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;
- vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours est subordonnée à la condition suivante :

- **cette action doit être opportune.**

#### Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

#### FAIRE EXÉCUTER LA DÉCISION RENDUE

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée et localisable**.

Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

#### PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS ET HONORAIRES LIÉS À LA RÉSOLUTION DU LITIGE

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite d'un montant maximal de 15 000 € TTC par litige**.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat prévu à l'article 5.3 de la présente Notice**. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximaux de prise en charge.

## 3. LE DOMAINE GARANTI

Vous êtes garanti dans le domaine de droit suivant :

#### - Protection pénale

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime de violences, menaces, injures ou harcèlement imputable à votre conjoint, votre concubin ou votre partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Nous ne garantissons pas les litiges résultant :

- de votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- de votre opposition au Souscripteur ;
- de votre opposition à l'Assureur ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

## 4. LES CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

### 4.1 Les conditions de garantie

**Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :**

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre adhésion ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation ;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de la cotisation à l'adhésion au moment de la survenance du litige ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

### 4.2 Les causes de déchéance de garantie

**Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

### 4.3 Sanctions Internationales

**Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.**

### 4.4 Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit, dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante :

Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 MARLY-LE-ROI CEDEX, en nous communiquant notamment :

- les références de votre numéro de contrat de protection juridique et votre numéro d'adhésion CAP ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ;
- tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

**Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.** Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

### 4.5 Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (art L127-7 du Code des assurances).

## 4.6 La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2021, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois (3) mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

## 4.7 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies** à la présente **Notice**.

## 4.8 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies** à la présente **Notice**.

# 5. LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

## 5.1 Nature des frais pris en charge

**En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après**, nous prenons en charge les frais suivants :

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES DE VOTRE AVOCAT (EN EUROS ET TTC)		
<b>ASSISTANCE</b>		
Assistance à expertise / Assistance à mesure d'instruction /	600 euros	Par réunion ou par ordonnance
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	600 euros	Par Litige
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Montant d'une procédure menée à terme.	Par Litige
<b>ORDONNANCES quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)</b>		
Ordonnance sur requête	540 euros	Par ordonnance
Ordonnance de référé	400 euros	Par ordonnance
<b>PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</b>		
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	350 euros	Par Litige
Tribunal Judiciaire	1 300 euros	Par Litige
Autres juridictions de première instance	750 euros	Par Litige
<b>APPEL</b>		
En matière pénale - Toutes autres matières	1 500 euros	Par Litige
<b>HAUTES JURIDICTIONS</b>		
Cour d'assises et Cour d'assises d'appel	2 220 euros	Par Litige
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour européenne des Droits de l'Homme Cour de justice des Communautés européennes	2 400 euros	Par Litige* (y inclus les consultations)

## 5.4 Les modalités de prise en charge

La prise en charge financière en cas de litige garanti s'effectue, **dans la limite des montants maximaux conformément au tableau figurant ci-dessus selon les modalités suivantes** :

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;

- le coût des actes d'huissier **que nous avons engagés** ;
- les frais et honoraires de l'expert, **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désigné** ;
- les frais et honoraires du médiateur **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désigné dans la limite de 1.000 € TTC par litige** ;
- vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'avocat.

## 5.2 Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- **les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées** ;
- **les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction** ;
- **les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés)** ;
- **les frais et honoraires d'un avocat postulant** ;
- **les consignations pénales** ;
- **les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous** ;
- **les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés** ;
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt** ;
- **les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité** ;
- **les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi.**

## 5.3 Frais et honoraires d'avocat

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de secrétariat, de déplacement, de photocopies...), la préparation du dossier et la plaidoirie.

Ils constituent **la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat, celle-ci sera déduite desdits montants.**

Les montants mentionnés ci-après sont ceux applicables en 2021.

Calculés sur une TVA de 20%, ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

### SUBROGATION

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

## 6. LA VIE DU CONTRAT

### 6.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat

La garantie du présent contrat vous est acquise à partir de la date à laquelle vous adhérez au contrat CAP qui comprend la garantie Protection Juridique et sous réserve que vous soyez à jour de la cotisation du contrat prévoyance et que l'association AGIPI vous ait désigné comme bénéficiaire

La garantie est acquise pendant la durée de validité de votre adhésion au contrat CAP ayant servi de support à l'adhésion à la garantie de Protection Juridique. En cas de résiliation du présent contrat, la garantie de Protection Juridique continue de produire ses effets jusqu'à la fin de l'adhésion à l'AGIPI. A l'issue de la période de validité de l'adhésion, la garantie de Protection Juridique cesse de plein droit. Il est expressément convenu qu'en toutes circonstances, la charge d'informer dans les formes légales les adhérents de la résiliation du contrat et de l'expiration de leurs garanties pèse sur l'AGIPI.

### 6.2 La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi d'un recommandé électronique adressé par :
  - nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 6.3 Le traitement des réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez contacter le service Adhérents, joignable par écrit à l'adresse suivante : AGIPI 12, Avenue Pierre Mendès France - CS10144 - 67312 Schiltigheim Cedex.

Par la suite, si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

- JURIDICA, service réclamation, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly le Roi cédex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception, vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 60 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire dont vous serez informé).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cédex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les quatre-vingt-dix (90) jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

### 6.4 Information sur la protection des données personnelles

Dans le cadre de la garantie, JURIDICA, en qualité de responsable de traitement, va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (I) dans le cadre de contentieux, (II) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (III) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (IV) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (I) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (II) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email ([cellulecnil@axa-juridica.com](mailto:cellulecnil@axa-juridica.com)) ou par courrier (JURIDICA - Cellule CNIL - 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez :

<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>



Siège social : 12 avenue Pierre Mendès France - 67312 Schiltigheim Cedex - Tél : 03 90 23 90 00  
Bureau parisien : 52 rue de la victoire - 75009 Paris.  
Tél. : 01.40.08.93.00 - Registre des Associations du tribunal d'instance de Schiltigheim volume 21 - n° 1049  
Siren 307 146 308



12 avenue Pierre Mendès France - CS10144 - 67312 Schiltigheim Cedex - Tél : 03 90 23 90 00  
Société anonyme de courtage d'assurances au capital de 480 000 € - Filiale d'AXA France Vie - 306 843 731 RCS Strasbourg - Orias 07 029 368



Juridica - S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles - Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150 -  
Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi